

(1)

(N° 75 )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1859.

---

### Rapport fait par M. NEEF, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de grande Naturalisation du Sieur Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles.

(Voir le N° 141 de la Chambre des Représentants.)

---

Présents : MM. DE TORNACO, VAN SCHOOR, ALPH. NEEF, DE BLOCK, BARON GILLÉS.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 23 juin 1840, vous avez pris en considération, à l'unanimité des 28 membres présents, une demande de naturalisation ordinaire qui vous était adressée par le sieur Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, né à Mayence en 1808, et habitant la Belgique depuis 1827.

« Des renseignements pris sur le compte du pétitionnaire (disait à cette époque l'honorable M. Van Muysen, rapporteur), il résulte que comme négociant aussi bien que comme homme privé, il mérite l'estime et la confiance publique. »

Depuis lors, Messieurs, non-seulement le sieur Bischoffsheim, devenu belge de droit, comme il l'était de cœur depuis longtemps, a continué à diriger avec autant d'intelligence que de loyauté, les deux maisons de banque créées par lui, l'une à Anvers et l'autre à Bruxelles, mais il a pris encore la part la plus active à presque toutes les grandes opérations financières qui ont été réalisées dans notre pays.

C'est en se fondant sur ces faits qui, pour me servir des expressions de M. le procureur général, sont de *notoriété publique* et qui, au surplus, pourraient être prouvés de la manière la plus irrécusable, que, par pétition en date du 5 janvier dernier, le sieur Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier et membre du Conseil communal de Bruxelles, sollicite de vous la grande naturalisation.

Or, vous le savez, Messieurs, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, cette haute faveur ne peut être accordée à un étranger que pour services éminents rendus à l'Etat.

Les indigènes qui, pour diverses causes énumérées à l'article précité, auraient perdu leur qualité de Belge, peuvent seuls la recouvrer sans être astreints à faire cette preuve.

C'est donc la question des services que le pétitionnaire peut avoir rendus à l'État que vous avez à examiner aujourd'hui.

Eh bien, Messieurs, ces services, nous ne craignons pas de l'affirmer, sont aussi nombreux qu'incontestables. Nous ne vous parlerons pas ici de l'appui général que, dans les circonstances les plus critiques, le sieur Bischoffsheim n'a cessé de prêter à toutes les industries menacées; qu'il nous suffise de vous rappeler qu'il est l'un des fondateurs les plus actifs de l'*Union du Crédit*, créé aux plus mauvais jours de 1848 et si éminemment utile depuis lors au petit commerce; du *Comptoir de Prêts sur Marchandises*, fondé à Anvers en 1857 pour parer aux catastrophes que la nouvelle crise commerciale de cette époque faisait redouter et qui a rendu des services immenses et incontestables; de l'*Union du Crédit de Liège*, également d'une utilité reconnue; de la Banque Nationale elle-même, dont, dès 1843, il avait démontré la nécessité dans un mémoire adressé au chef de l'État, et d'une quantité d'autres opérations financières enfin, qui toutes, sagement conçues, loyalement exécutées, ont été couronnées d'un plein succès.

Mais, Messieurs, c'est surtout de deux autres fait bien plus importants encore que nous avons à vous entretenir, et qui, à eux seuls, justifieraient largement la demande de l'impétrant.

Vous savez tous dans quelle position se trouvait la Banque de Belgique en 1841. Le trésor public s'était vu dans la nécessité de lui avancer, dès 1839, une somme de quatre millions qui ne suffisaient plus à empêcher une catastrophe; le moment était décisif; que fait alors le pétitionnaire?

Il offre à l'établissement menacé son concours pour dix mille actions de mille francs chacune, et ces dix millions, souscrit au pair et sans commission, sauvent la Banque d'un désastre imminent et lui permettent de rembourser les quatre millions qu'elle devait à l'État. Le Roi, appréciant la conduite si honorable tenue par l'impétrant dans ces graves conjonctures, le créa chevalier de son ordre par arrêté du 16 avril de la même année.

En 1844, il aida encore de son concours M. Mercier, alors Ministre des finances, et l'un des promoteurs de la conversion de la dette 5 p. c. en 4 1/2.

En 1847, enfin, et malgré l'intensité de la crise financière qui sévissait d'un hémisphère à l'autre, il prêta au Gouvernement une nouvelle somme de dix millions sur des bons du trésor, ce qui lui valut la juste gratitude du Cabinet, exprimée comme suit par l'honorable M. Veydt, chef du Département des finances :

« J'aime, Monsieur, à vous rendre cette justice, que toutes les fois  
» qu'il s'est agi de questions de finances, le Gouvernement vous a toujours  
» trouvé prêt à le seconder de votre expérience et à mettre à profit  
» vos relations avec les maisons de Banques étrangères. Un jour viendra  
» où le Ministre des Finances, quel qu'il soit, se plaira à reconnaître ces  
» services. »

C'est ce jour, Messieurs, qui est venu, sinon pour M. le Ministre des Finances, du moins pour vous, qui avez à statuer sur la faveur que sollicite l'impétrant.

Or, à notre sens, il faut rayer des *éminents services rendus à l'État*, dont parle l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, *les services financiers*, ou il faut reconnaître que ceux qu'a rendus le sieur Bischoffsheim pendant les vingt

dernières années qui viennent de s'écouler, constituent un titre incontestable à l'obtention de la grande naturalisation qu'il ambitionne.

« La seule objection qui pourrait se produire contre la demande du pétitionnaire, dit l'honorable rapporteur à la Chambre des Représentants, » consisterait à prétendre que ses services se résument, en définitive, en de » fructueuses opérations pour lui, il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu » de le récompenser par la grande naturalisation d'avoir fait une bonne affaire. » Il y aurait, dans une semblable objection, aussi peu de justice que de » réflexion.

» Celui qui le ferait ne tiendrait pas compte à l'impétrant des chances » qu'il a courus; il ne songerait pas que les services de la nature de ceux dont » il s'agit ne sont réellement des services qu'à la condition d'être en même » temps ce qu'on appelle une bonne affaire.

» Hors de là, ce ne sont plus des services, ce sont de faux calculs, qui ruinent » ceux qui les font, sans utilité pour personne. »

Ces paroles de l'honorable M. de Bronckart nous semblent répondre si heureusement à la seule objection qui se soit produite contre la demande du sieur Bischoffsheim, que nous n'y ajouterons aucune autre considération, laissant à votre haute impartialité à décider si les services qu'invoque le pétitionnaire ne lui constituent pas un titre suffisant à la faveur qu'il sollicite et qui ont provoqué, à la Chambre des Représentants, un vote favorable émis par 61 suffrages contre 24.

*Le Président :*  
Baron DE TORNACO.

*Le Rapporteur :*  
ALPH. NEEF.